



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté Préfectoral du **24 AVR. 2023** refusant l'autorisation environnementale  
demandée par la SAS FERME EOLIENNE DES GENETS pour la création et l'exploitation  
d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à  
Melle, Lusseray et Chef-Boutonne

La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV, le Titre I<sup>er</sup> de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (notamment point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 2

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande déposée le 20 octobre 2021 par la société FERME EOLIENNE DES GENETS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter, sur le territoire des communes Melle, Lusseray et Chef-Boutonne, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs d'une hauteur de 179 m, représentant une puissance totale maximale d'environ 35 MW (en fonction du modèle d'éolienne, à choisir ultérieurement) et une production d'énergie électrique d'environ 75,3 G W.h par an ;

VU l'accusé de réception délivré automatiquement, le même jour, par la plate-forme GUNENV via le site internet service-public.fr, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée, et ses compléments déposés les 3 mars 2022 (réponses à la demande préfectorale de compléments du 4 janvier 2022), 29 juillet 2022 (réponses à l'Autorité environnementale) et 21 novembre 2022 (réponses au commissaire enquêteur) ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 14 décembre 2021 et les autorisations du Ministre des armées du 5 janvier 2022 ;

VU les avis exprimés par les autres services ou organismes consultés : SDIS (6 décembre 2021), INAO (26 novembre 2021), DDT (10 janvier 2022), Préfecture zone de défense Sud-Ouest / SGAMI (15 novembre 2021), UDAP (16 novembre 2021), ARS (25 novembre 2021), Conseil départemental (2 décembre 2021) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2022, qui a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022 ;

VU l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur le 30 novembre 2022 ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales consultées (18 conseils municipaux dont huit ont répondu ; 1 établissement public de coopération inter-communale ; le conseil départemental), dont l'avis défavorable des communes Melle et Chef-Boutonne, l'avis favorable de Lusseray, l'avis défavorable de la Communauté de communes du Mellois-en-Poitou ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société FERME EOLIENNE DES GENETS SAS, par courrier du 30 mars 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire et de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées par la société FERME EOLIENNE DES GENETS SAS en réponse, reçues par courriel le 13 avril 2023 et par courrier recommandé le 17 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figurent notamment « la commodité du voisinage » et « la protection [...] de l'environnement et des paysages » ;

**CONSIDERANT** que l'article L.515-44 du code de l'environnement prévoit que : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. » ;

**CONSIDERANT** que le secteur géographique d'implantation du projet présente, à ce jour, une densité éolienne déjà notable, quantifiable par exemple en comptant les éoliennes présentes et les projets d'éoliennes autorisés mais non encore construits, dans un disque de 10 km de rayon centré sur un lieu de vie tel que le bourg de Marcillé voisin : parc exploité par la société LE CHAMP EOLIEN DE SAINT-MARTIN à Melle (6 mâts), parc exploité par 3D ENERGIES (Régie et SAEML) à Lusseray et Melle (10 mâts), parc exploité par 3D ENERGIES (Régie et SAEML) à Alloinay (9 mâts), parc exploité par 3D ENERGIES à Celle-sur-Belle et Saint-Romans les Melle (4 mâts), parc exploité par la société FERME EOLIENNE DE PERIGNE (4 mâts), parc exploité par WPD II POITOU-CHARENTES à Clussais-la-Pommeraiie (5 mâts), parc exploité par la société FERME EOLIENNE DES CHÂTELIERS à Chef-Boutonne (6 mâts), projet autorisé non encore construit de la société FERME EOLIENNE DE LA CERISAIE à Celle-sur-Belle, Périgné et Saint-Romans les Melle (4 mâts), projet autorisé non encore construit de la société FERME EOLIENNE DU FOURRIS à Brioux-sur-Boutonne, Lusseray et Melle (5 mâts), soit un total de 60 mâts d'éoliennes ;

**CONSIDERANT** les nombreuses situations de visibilité lointaine du secteur géographique d'implantation du projet, résultant notamment de la hauteur des éoliennes, du faible relief local et de l'extension limitée des boisements existants, comme en témoignent les cartes de la zone d'influence visuelle fournies aux pages 13 et 17 de l'étude paysagère de l'étude d'impact et, par exemples, les photomontages prédictifs n° 25, 31 et 33 fournis aux pages 342, 378 et 390 du même document ;

**CONSIDERANT** qu'implanté au contact et entre quatre parcs éoliens existants, le projet de la société FERME EOLIENNE DES GENETS n'augmenterait pas, par effet cumulé d'encercllement de bourgs et hameaux, les deux indices -déjà assez marqués, au Nord-Ouest du projet- de saturation visuelle « Espace de respiration » et « Occupation de l'horizon » ;

**CONSIDERANT** que le projet augmenterait l'indice « Densité sur l'horizon occupé » et, surtout, la densité locale d'éoliennes à un niveau non compatible avec le respect du critère d'acceptabilité des projets éoliens introduit à l'article L.515-44 du code de l'environnement par la loi n° 2023-175 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction des impacts annoncées par la société FERME EOLIENNE DES GENETS dans son étude d'impact ni celles que le préfet pourrait imposer en accompagnement d'une autorisation environnementale, notamment la plantation de haies chez les riverains ou en sortie de bourgs, ne sont pas suffisantes pour réduire, jusqu'à des niveaux acceptables, l'impact visuel du projet et le sentiment de saturation visuelle qu'il génère ;

**SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – REFUS DE L'AUTORISATION**

L'autorisation environnementale demandée par la société FERME EOLIENNE DES GENETS S.A.S. dont le siège social est situé : *1 rue des arquebusiers à Strasbourg (67000)*, enregistrée au RCS de Strasbourg (SIREN : 895 188 712), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Melle, Lusseray et Chef-Boutonne, est refusée.

### **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société FERME EOLIENNE DES GENETS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### ARTICLE 4 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Melle, Lusseray et Chef-Boutonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DES GENETS.

Niort, le **24 AVR. 2023**



**Emmanuelle DUBÉE**

